

Nature de l'acte : 3.6

DECISION N° 2024 26

Mis en ligne le 16.02.24...
Transmis le 16.02.24...

**AVENANT PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 "ENTRETIEN ET TRAVAUX" DE LA
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À TITRE GRACIEUX ENTRE LA VILLE DE
LOURDES ET LA SOCIÉTÉ DE CHASSE DU ST HUBERT CLUB LOURDAIS**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Vu la Convention de mise à disposition signée le 19 juin 2023 entre la ville de Lourdes et la Société de chasse du St Hubert Club Lourdaï,

Considérant l'installation d'une douche par la société de chasse au sein de ce local,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De modifier par voie d'avenant l'article 8 de la convention portant mise à disposition d'un local à titre gracieux place du Tydos, entre la ville de Lourdes et le St Hubert Club Lourdaï comme suit :

"Sont à la charge du preneur les travaux suivants :

Sur les parties intérieures

L'entretien courant des parties intérieures :

- Plafonds, Murs, Cloisons : sera à la charge du preneur l'ensemble des ouvrages de finition, et le maintien des menus raccords de peinture et tapisseries, la remise en place ou le remplacement des matériaux de revêtement (faïence, mosaïque, matière plastique...), le rebouchage des trous faits (pose de tableaux, miroirs).

- le revêtement des sols : Le revêtement des sols (parquets, moquettes, lino...) doivent être entretenus par le preneur, qui doit assurer notamment : cirage du parquet, entretien courant de la vitrification du parquet, remplacement de quelques lames de parquet, pose de raccords de moquette ou tout autre revêtement (notamment en cas de tache et de trous).
- Placards et menuiserie : Le remplacement des tablettes et tasseaux de placard, la réparation du dispositif de fermeture, sont à la charge du locataire. Les menuiseries (plinthes, baguettes et moulures) doivent également être entretenues par le locataire, qui doit notamment assurer la fixation des raccords et le remplacement des pointes de menuiseries
- Électricité : le preneur est tenu de ne pas réaliser des activités pouvant altérer le bon fonctionnement des interrupteurs, prise de courant, et baguettes ou gaines de protection et doit veiller à l'état sécuritaire. Si un de ces éléments de circuit électrique est défaillant le preneur est tenu d'informer immédiatement la commune et de réaliser une mise en sécurité expresse. L'acquisition et la pose de l'ensemble des consommables, fusibles, ampoules, tubes lumineux, abat jour applique... sont à la charge exclusive du preneur.
- Mobilier et matériel : le mobilier et matériel mis à disposition sera répertorié dans l'état des lieux. Le mobilier et matériel se trouvant sur l'état des lieux devra être rendu en parfait état de propreté et de fonctionnement. Si ce dernier venait à être changé, un signalement doit être fait auprès de la mairie et le nouveau matériel doit avoir des caractéristiques similaires au matériel d'origine.

Entretien de la douche : Il incombe au preneur de faire réaliser annuellement une analyse du risque de légionellose par un laboratoire d'analyse indépendant. Le coût de cette analyse sera intégralement supporté par la Société de Chasse.

Le résultat de cette analyse devra être transmis à la commune au plus tard lors du dépôt de demande de subvention annuelle. “

ARTICLE 2 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention de mise à disposition, signée le 19 juin 2023 entre la ville de Lourdes et la Société de Chasse demeurent quant à elles inchangées.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 13/02/2024

Le Maire,

THIERRY LAVIT



